



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

N° 3031 /2020

## **ARRETE**

### **portant interdiction d'un rassemblement sur la voie publique**

**La Préfète de l'Allier,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment des articles 431-4 et R. 610-5 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et, notamment son article L. 2214-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, particulièrement son article 11 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme LECAILLON Marie-Françoise en qualité de préfète de l'Allier ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2808-2020 du 30 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur différents lieux dans l'espace public sur la commune de Vichy ;

**Vu** la déclaration déposée, le 16 novembre 2020, par M. Alain ESCADA, président de l'association CIVITAS sise 603, route de La Mouthe – 24140 QUEYSSAC, en vue de l'organisation d'un rassemblement, le dimanche 22 novembre 2020 de 15h30 à 18h00 devant l'Eglise Saint-Louis à Vichy, aux fins de demander le retour des messes avec fidèles, le nombre de participants estimé étant de 150 au maximum, M. Sean McKENNA domicilié 12 place de l'église à ETROUSSAT 03140 étant désigné mandataire pour en assurer l'organisation sur place,;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, « I - afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe I au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. //II – Les rassemblements, réunions activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 3 du décret précité « *Tout rassemblement réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, qui n'est pas interdit par le présent décret, est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>. / II – Les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L.211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret. / Sans préjudice des dispositions de l'article L.211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>. / IV . Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent »;*

**Considérant** que la circulation du virus Covid-19 sur le territoire du département de l'Allier s'est fortement amplifiée au cours des dernières semaines malgré les mesures prises conduisant à une situation particulièrement dangereuse pour la santé de l'ensemble de la population du département ;

**Considérant** qu'à ce jour, le taux d'incidence départemental à la Covid-19 est de 377/100 000 habitants et le taux de positivité des tests à 18,6%;

**Considérant** que en l'état actuel des connaissances, la Covid-19 peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contact et par voie aéroportée ; que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

**Considérant** que l'association CIVITAS a organisé un rassemblement semblable le dimanche 15 novembre 2020 de 15h30 à 18h devant l'église Saint-Louis à Vichy; pour un nombre maximum de personnes initialement estimé à 40 ; que par courrier en date du 13 novembre 2020, il avait été demandé que celui-ci se déroule dans le strict respect des mesures sanitaires préconisées à savoir que les participants devaient porter un masque et les mesures d'hygiène de prévention appliquées;

**Considérant** que selon les informations en possession des services préfectoraux , certains des animateurs et des participants n'ont pas respecté les mesures sanitaires à savoir le port du masque et les distances physiques en se saluant et se rassemblant en groupes de discussion ; que les participants étaient au plus fort de la manifestation environ 80 soit le double du chiffre déclaré ;

**Considérant** au surplus que par arrêté préfectoral n°2808-2020 du 30 octobre 2020 le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus sur la commune de Vichy sur différents lieux dans l'espace public, notamment tous les jours de 10h à 20h au sein d'un périmètre dans lequel est située l'église Saint-Louis ;

**Considérant** que les faits constatés lors du rassemblement du dimanche 15 novembre 2020 contreviennent aux dispositions du décret et de l'arrêté préfectoral précités et aux termes mêmes du courrier du 11 novembre 2020 par lequel le président de CIVITAS s'était engagé, à ce que ledit rassemblement se déroule dans le strict respect des mesures d'hygiène prévues par le décret ;

**Considérant** en conséquence que rien ne garantit le respect strict des mesures sanitaires pour le rassemblement prévu le 22 novembre 2020 alors même que le nombre de participants estimé par l'organisateur est presque le double de celui constaté lors du rassemblement précédent ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le rassemblement organisé par l'association CIVITAS, représentée par M. Alain ESCADA, son président et le mandataire désigné M. Sean McKENNA, prévu le dimanche 22 novembre 2020 à Vichy de 15h30 à 18h est interdit.

**Article 2** : Toute infraction à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-4 et R. 610-5 du code pénal.

**Article 3** : Le directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain ESCADA et M. McKENNA. Copie de cet arrêté sera transmise, pour information au maire de Vichy ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cusset.

Fait à Moulins, le 19 NOV. 2020

La préfète ,



Marie-Françoise LECAILLON

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.  
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

